

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale **FRAGOL GREASE FG-CA 2**
Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Lubrifiant
Utilisation industrielle
Utilisations professionnelles
Utilisations déconseillées Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage)

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

FRAGOL AG
Solinger Straße 16
D-45481 Mülheim
Allemagne

Téléphone: +49 (0)208-300 02-40
Téléfax: +49 (0)208-300 02-77
e-mail: lubes@fragol.de
Site web: www.fragol.de

e-mail (personne compétente) lubes@fragol.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence +49 (0) 208-300 02-40
Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH208	contient Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts, Sulfonic acids, petroleum, calcium salts. Peut produire une réaction allergique
EUH210	fiche de données de sécurité disponible sur demande

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention d'avertissement Non requis.

- pictogrammes Non requis.

- informations additionnelles sur les dangers

EUH208 Contient Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts, Sulfonic acids, petroleum, calcium salts. Peut produire une réaction allergique.

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	No CAS 68584-23-6 No CE 271-529-4 No d'enreg. REACH 01-2119492627-25-xxxx	1 - < 10	Skin Sens. 1B / H317		
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	No CAS 61789-86-4 No CE 263-093-9 No d'enreg. REACH 01-2119488992-18-xxxx	1 - < 10	Skin Sens. 1B / H317		
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	No CAS 68411-46-1 No CE 270-128-1 No d'enreg. REACH 01-2119491299-23-xxxx	1 - < 3	Repr. 2 / H361f Aquatic Chronic 3 / H412		
Calcium dodecylbenzenesulphonate	No CAS 26264-06-2 No CE 247-557-8 No d'enreg. REACH 01-2120122335-68-xxxx	1 - < 2,5	Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Chronic 4 / H413	 	

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	No CAS 70024-69-0 No CE 274-263-7 No d'enreg. REACH 01-2119492616- 28-xxxx	0,1 - < 1	Skin Sens. 1B / H317		

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	No CAS 68584-23-6 No CE 271-529-4	Skin Sens. 1B; H317: C ≥ 10 %	-	-	
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	No CAS 61789-86-4 No CE 263-093-9	Skin Sens. 1B; H317: C ≥ 10 %	-	-	
Calcium dodecylbenzenesulphonate	No CAS 26264-06-2 No CE 247-557-8	-	-	1.300 mg/kg	oral
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	No CAS 70024-69-0 No CE 274-263-7	Skin Sens. 1B; H317: C ≥ 10 %	-	-	

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets irritants.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de façon symptomatique.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO₂);
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec un matériau liant les liquides (sable, diatomite, terre de diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Chaleur. Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle. Décharges électrostatiques.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
BE	Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur	8042-47-5	VLEP/GWBB					Be-C, Be-D	Moniteur Belge

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
EU	mineral oils that have been used before in internal combustion engines to lubricate and cool the moving parts within the engine	8042-47-5	IOELV					H	2019/130/UE

Mention

Be-C	L'agent en question relève du champ d'application de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.
Be-D	La résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
H	possibilité d'une pénétration cutanée importante
VLCT	valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME	valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	DNEL	11,75 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	DNEL	3,33 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	DNEL	2,9 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	DNEL	1,667 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	DNEL	0,833 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	DNEL	11,75 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	DNEL	3,33 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	DNEL	2,9 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	DNEL	1,667 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	DNEL	0,833 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	DNEL	0,31 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	DNEL	0,44 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	DNEL	0,08 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	DNEL	0,22 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	DNEL	0,05 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	52 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	52 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	52 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	52 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	57,2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	80 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	26 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	26 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	26 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	26 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	28,6 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	40 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	13 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	DNEL	13 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	DNEL	11,75 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	DNEL	3,33 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	DNEL	2,9 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	DNEL	1,667 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	DNEL	0,833 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	PNEC	1.000 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	PNEC	226.000.000 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	PNEC	226.000.000 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	PNEC	271.000.000 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	PNEC	1.000 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	PNEC	226.000.000 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	PNEC	226.000.000 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	PNEC	271.000.000 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	0,51 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	0,034 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	0,003 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	0,446 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	0,045 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	17,6 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	PNEC	0,28 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	PNEC	0,458 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	PNEC	50 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	PNEC	27,5 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	PNEC	2,75 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	PNEC	25 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	PNEC	1.000 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	PNEC	226.000.000 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	PNEC	226.000.000 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	PNEC	271.000.000 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

NP: néoprène

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/ quart de masque (EN 136/140). Appareil respiratoire seulement en cas de formation d'aérosol ou de brouillard.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide (pâte)
Couleur	marron clair
Odeur	légère odeur d'hydrocarbure
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: LSE: non déterminé
Point d'éclair	>180 °C (vase ouvert)
Température d'auto-inflammabilité	non pertinent
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non déterminé

Solubilité

Solubilité dans l'eau	insoluble
-----------------------	-----------

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	non déterminé
--------------------	---------------

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Densité et/ou densité relative

Densité	0,95 – 1,05 g/cm ³ à 25 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants			
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	oral	1.300 mg/kg

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	oral	LD50	>16.000 mg/kg	rat
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	inhalation: poussières/brouillard	LC50	>1,9 mg/4h	rat
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	oral	LD50	>16.000 mg/kg	rat
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	inhalation: poussières/brouillard	LC50	>1,9 mg/4h	rat
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	oral	LD50	1.300 mg/kg	rat
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	oral	LD50	>16.000 mg/kg	rat
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	inhalation: poussières/brouillard	LC50	>1,9 mg/4h	rat
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	cutané	LD50	>4.000 mg/kg	lapin

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts, Sulfonic acids, petroleum, calcium salts. Peut produire une réaction allergique.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	LL50	$>10.000 \text{ mg/l}$	poisson	96 h
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	EC50	$>1.000 \text{ mg/l}$	invertébrés aquatiques	48 h
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	ErC50	$>1.000 \text{ mg/l}$	algue	72 h
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	NOEC	1.000 mg/l	algue	72 h
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	LL50	$>10.000 \text{ mg/l}$	poisson	96 h
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	EC50	$>1.000 \text{ mg/l}$	invertébrés aquatiques	48 h
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	ErC50	$>1.000 \text{ mg/l}$	algue	72 h
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	NOEC	1.000 mg/l	algue	72 h
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	LC50	$>100 \text{ mg/l}$	poisson	96 h
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	EC50	51 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	ErC50	$>100 \text{ mg/l}$	algue	72 h
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	NOEC	10 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	LC50	$2,8 \text{ mg/l}$	poisson	48 h

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	EC50	2,736 mg/l	algue	96 h
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	LL50	>10.000 mg/l	poisson	96 h
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	EC50	>1.000 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	ErC50	>1.000 mg/l	algue	72 h
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	NOEC	1.000 mg/l	algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	EC50	>10.000 mg/l	micro-organismes	3 h
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	68584-23-6	NOAEC	10.000 mg/l	micro-organismes	3 h
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	EC50	>10.000 mg/l	micro-organismes	3 h
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	61789-86-4	NOAEC	10.000 mg/l	micro-organismes	3 h
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	EC50	>100 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	LC50	40 mg/l	invertébrés aquatiques	3 h
Calcium dodecylbenzenesulphonate	26264-06-2	NOEC	0,23 mg/l	poisson	30 d
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	EC50	>10.000 mg/l	micro-organismes	3 h
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	70024-69-0	NOAEC	10.000 mg/l	micro-organismes	3 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

- | | | |
|------|---|---|
| 14.1 | Numéro ONU ou numéro d'identification | non soumis aux règlements sur le transport |
| 14.2 | Désignation officielle de transport de l'ONU | non pertinent |
| 14.3 | Classe(s) de danger pour le transport | aucune |
| 14.4 | Groupe d'emballage | pas attribué |
| 14.5 | Dangers pour l'environnement | pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses |
| 14.6 | Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | Il n'y a aucune information additionnelle. |
| 14.7 | Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI | Il n'existe pas de données disponibles. |

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Calcium dodecylbenzenesulphonate	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Sulfonic acids, petroleum, calcium salts	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Benzenesulfonic acid, mono-C16-24-alkyl derivs., calcium salts	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

Légende

R3

1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0

Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Légende

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Légende

l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Calcium dodecylbenzenesulphonate	Métaux et leurs composés		a)	
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
2.3	Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration $\geq 0,1\%$.	Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.
7.2	- substances ou mélanges incompatibles: Conserver à l'écart des substances combustibles. Conserver à l'écart des matières réduites.	- substances ou mélanges incompatibles: Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.
8.1		Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau)
8.1	DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition: Il n'existe pas de données disponibles.	DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition
8.1		DNEL pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
8.2	Contrôles techniques appropriés: Ventilation générale.	Contrôles techniques appropriés: Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.
11.2	Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration $\geq 0,1\%$.	Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.
12.5	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne contient aucune substance évaluée comme PBT ou vPvB $\geq 0,1\%$.	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.
12.6	Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration $\geq 0,1\%$.	Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.
13.1	Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets	
13.1	Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets: Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne)	
13.1		- produit: changement dans la liste (tableau)
15.1		Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR): Aucun des composants n'est énuméré.
15.1		Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013: Aucun des composants n'est énuméré.
16		Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2019/130/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Abr.	Description des abréviations utilisées
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
NOAEC	No Observed Adverse Effect Concentration (concentration sans effet nocif observé)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

FRAGOL GREASE FG-CA 2

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 06.03.2023 (10)

Révision: 19.02.2024

Code	Texte
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit. FRAGOL ne peut pas prévoir toutes les conditions dans lesquelles ces informations et son produit, ou les produits d'autres fabricants en combinaison avec son produit, peuvent être utilisés. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'assurer des conditions de sécurité pour la manipulation, le stockage et l'élimination du produit, et d'assumer la responsabilité des pertes, blessures, dommages ou dépenses dus à une mauvaise utilisation. Les informations contenues dans la fiche ont été écrites sur la base des meilleures connaissances et expériences actuellement disponibles.